



Ma Communauté
de Communes

AR Prefecture

017-200041614-20221229-2022D107-DE
Reçu le 04/01/2023

DECISION DU PRESIDENT N°2022 D107

Ayant pour objet la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Aunis Sud
auprès de La Commune de Saint-Pierre La Noue
Octobre 2022 à septembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.334-1 L512-6 à L512-9 et L512- 12 à L512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'ordonnance n°2021 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2020-07-09 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour conclure des conventions de mise à disposition de services et de personnels,

Vu la demande de la commune de Saint-Pierre La Noue en date du 10 novembre 2022 sollicitant la mise à disposition d'un agent du service du réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes Aunis Sud, pour le fonctionnement des bibliothèques communales,

Vu l'accord écrit de l'agent mis à disposition,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'établir et de signer une convention de mise à disposition de personnel avec la Commune de Saint-Pierre La Noue, pour le fonctionnement des bibliothèques communales.

ARTICLE 2 :

De dire que cette convention consentie du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 arrête les modalités de mise à disposition de l'agent, adjoint territorial du patrimoine et, précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui seront confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité confiée et le coût de cette mise à disposition,

ARTICLE 3 :

De préciser qu'un arrêté de mise à disposition sera notifié à l'agent.

AR Prefecture

017-200041614-20221229-2022D107-DE
Reçu le 04/01/2023

ARTICLE 4 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée au :

- Représentant de l'Etat,
- Comptable de la collectivité,
- Maire de la commune de Saint-Pierre La Noue.

Fait à Surgères, le 29 décembre 2022
Le Président,



Jean GORIOUX

Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20221229-2022D107-DE

le :

04 JAN, 2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 06 JAN, 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.